

Aux porteurs de parts échangeables d'Algonquin (AirSource) Power LP,

Objet : Liquidité des parts échangeables/Échange parts-actions d'Algonquin Power Income Fund

La présente lettre vous concerne à titre de porteur de parts échangeables d'Algonquin (AirSource) Power LP (les « parts échangeables ») qui peuvent être échangées contre des parts d'Algonquin Power Income Fund (le « Fonds » ou « Algonquin ») et devrait être lue attentivement. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller en placement et/ou planificateur financier à propos de l'objet des présentes.

En raison des modifications apportées à la législation fiscale touchant les fiducies de revenu et de leur incidence sur le marché des fiducies de revenu en général, le conseil des fiduciaires du Fonds a conclu qu'il est dans l'intérêt des porteurs de parts du Fonds d'échanger leurs parts contre des actions d'une société par actions (l'« échange parts-actions »). La réalisation de l'échange parts-actions ferait du Fonds une filiale en propriété exclusive d'une nouvelle société par actions ouverte d'Algonquin. Toutefois, ceci signifie que les titres du Fonds ne seraient plus négociés sur le marché et que vos parts échangeables seraient échangeables contre des titres d'une entité dont les titres ne seraient plus négociés sur le marché.

Afin de vous assurer, à titre de porteur de parts échangeables, que votre investissement demeurera négociable sur un marché public, nous vous recommandons fortement d'échanger vos parts échangeables contre des parts d'Algonquin le plus tôt possible et avant la réalisation de l'échange parts-actions proposé d'Algonquin décrit ci-dessus.

Vous avez actuellement le droit de recevoir 0,9808 part du Fonds pour chaque part échangeable. Après l'échange de vos parts échangeables, vous auriez alors le droit de participer à l'échange parts-actions, comme il est indiqué dans les documents portant sur l'échange parts-actions qui accompagnent la présente lettre. Afin d'initier l'échange de vos parts échangeables, veuillez communiquer directement avec votre courtier pour demander l'échange. Pour ce faire, vous pouvez remplir, signer et remettre l'avis d'échange ci-joint et la lettre d'envoi jointe à l'avis d'échange à l'annexe A (les « documents relatifs à l'échange ») conformément aux directives qui y figurent. La demande d'échange est conditionnelle à la réalisation de l'échange parts-actions. Si celui-ci échoue, l'échange de vos parts échangeables n'aura pas lieu et vous demeurerez un porteur de parts échangeables.

Si vous n'échangez pas vos parts échangeables avant la clôture de l'échange parts-actions proposé et que celui-ci connaît une suite favorable, vous continuerez de détenir des parts échangeables comme aujourd'hui, que vous pourrez échanger contre des parts du Fonds. **Toutefois, les titres du Fonds ne seront plus négociés à la Bourse de Toronto.**

Certaines incidences fiscales fédérales canadiennes

L'échange de parts échangeables peut comporter des incidences fiscales pour certains porteurs de parts échangeables puisque l'échange constituera une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu du Canada. Les porteurs de parts échangeables qui détiennent leurs parts échangeables à titre d'immobilisations réaliseront un gain en capital (ou subiront une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition des parts échangeables, déduction faite des frais raisonnables de disposition, est supérieur au prix de base rajusté de celles-ci. Aucun avis n'est donné quant aux incidences fiscales de l'échange pour un porteur de parts échangeables résident ou un non-résident en particulier et le Fonds ne fait aucune déclaration relativement aux incidences fiscales de l'échange. Tous les porteurs de parts échangeables devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité indépendant concernant les incidences fiscales spécifiques de l'échange à la lumière de leur situation personnelle.

Questions relatives au droit sur les valeurs mobilières des États-Unis

Les parts n'ont pas été et ne seront pas enregistrées aux termes de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée (la « Loi de 1933 ») ou des lois sur les valeurs mobilières applicables d'un État des États-Unis et ne peuvent être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux États-Unis, sauf aux termes d'une dispense pertinente des exigences d'enregistrement de la Loi de 1933 ou dans le cadre d'une opération qui n'est pas assujettie à ces exigences.



Questions et autres renseignements

Veillez adresser vos questions directement à Kelly Castledine du service des relations avec les investisseurs d'Algonquin par téléphone au 905-465-4576 ou par courriel à Kelly.Castledine@AlgonquinPower.com.

Veillez agréer l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le président du conseil des fiduciaires
Algonquin Power Income Fund,

(signé) « *Kenneth Moore* »
Kenneth Moore